



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté DCPAT-BAE n° 2023-716
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
mettant en demeure, la Société TEREKA, de respecter les prescriptions applicables
aux activités de stockage souterrain de gaz combustible sur leur site de Lussagnet**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code minier, notamment son article L.173-2 ;

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 autorisant l'augmentation de la pression maximale de stockage de gaz de Lussagnet par la société TIGF, devenue TEREKA, dont le siège social est situé au n°49 avenue Dufau -BP 522-64010 PAU cedex, sur le territoire de la commune de Lussagnet dans le département des Landes à l'adresse suivante Tereka – gaz naturel, 321 route du centre de stockage, 40270 Lussagnet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 Juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL , secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 susvisé, relatif aux dispositions techniques attachées à la fermeture (ou bouchage) provisoire des puits, qui dispose :

« Fermeture (ou bouchage) provisoire d'un puits

Sauf autorisation du préfet et aux conditions qu'il fixe, la durée de fermeture provisoire du puits ne doit pas dépasser quarante-huit mois.

La fermeture provisoire ne peut être réalisée que dans la mesure où :

- les cuvelages sont dans un état correct ;*
- les cimentations entre cuvelage et terrain assurent l'isolation des niveaux perméables.*

L'exploitant fait parvenir, suffisamment à l'avance, à l'autorité compétente le programme de fermeture provisoire avec l'ensemble des éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues ; les travaux de fermeture provisoire ne peuvent débuter que lorsque l'autorité compétente a donné son accord.

Par rapport aux dispositions applicables pour une fermeture définitive, ne sont mises en place que la barrière destinée à isoler les niveaux perforés ou ouverts et une barrière d'isolation en tête de puits ou de sondage.

Les longueurs de ces deux barrières pourront être inférieures à celles imposées pour les fermetures définitives, sous réserve qu'elles assurent une efficacité suffisante ; par ailleurs, les espaces annulaires entre cuvelages, vides ou remplis de liquide, peuvent être laissés en l'état.

Dans tous les cas, le bouchon de fond est surmonté d'un fluide capable d'équilibrer la pression du réservoir.

Entre la fermeture provisoire et la fermeture définitive, l'utilisateur ou la réutilisation du puits, l'exploitant exerce une surveillance de l'ouvrage dont la nature et les modalités sont soumises aux dispositions du présent arrêté.» ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le puits LUG 58 est fermé provisoirement depuis 2012 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté du 9 juillet 2014 susvisé, car le délai de quarante-huit mois visé dans cet article est dépassé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Teréga de respecter les prescriptions de l'article 45 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

Article premier - La société TEREGA, exploitant un stockage souterrain de gaz combustible sur la commune de Lussagnet, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 en bouchant le puits LUG 58 ou en procédant à sa réutilisation, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, des sanctions administratives pourront être engagées, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Article 3 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,
 - Monsieur le maire de la commune de Lussagnet,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **12 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Celui-ci peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

